

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOI -**

20 avril Loi n° 11-2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo 603

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX -**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

20 avril Décret n° 2022-219 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo 603

##### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

3 mai Arrêté n° 1613 modifiant l'article 10 de l'arrêté n° 21321 du 24 juin 2021 portant création de l'unité de gestion des projets d'infrastructures

publiques sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)..... 604

##### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

2 mai Arrêté n° 1608 reportant la date de clôture de l'opération de révision extraordinaire des listes électorales..... 605

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux..... 605

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) 605  
- Autorisation d'exploitation (*Approbation de cession*)..... 607

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

- Nomination.....	607
- Agrément.....	608

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique.....	609
- Adjonction de nom patronymique.....	609

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,  
DE LA DECENTRALISATION ET  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination.....	610
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Nomination.....	610
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DES LOISIRS**

- Autorisation d'exploitation.....	610
------------------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	611
B - Déclaration d'associations.....	611

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n° 11-2022 du 20 avril 2022** autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2022-31 du 21 janvier 2022 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2022-219 du 20 avril 2022** portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 9-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021, 40-2021 du 23 septembre 2021, 42-2021 du 13 octobre 2021, 44-2021 du 2 novembre 2021, 45-2021 du 22 novembre 2021, 46-2021 du 11 décembre 2021, 49-2021 du 31 décembre 2021 et 4-2022 du 21 janvier 2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 11-2022 du 20 avril 2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021, 2021-614 du 31 décembre 2022 et 2022-31 du 21 janvier 2022 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021, 2021-614 du 31 décembre 2021 et 2022-31 du 21 janvier 2022 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 22 avril 2022, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre,  
chef du Gouvernement, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de la communication  
et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**Arrêté n° 1613 du 3 mai 2022** modifiant  
l'article 10 de l'arrêté n° 21321 du 24 juin 2021  
portant création de l'unité de gestion des projets  
d'infrastructures publiques sur financement de la  
Banque Arabe pour le Développement Economique en  
Afrique (BADEA)

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
des infrastructures et de l'entretien routier,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant  
création, attributions et organisation de la délégation  
générale aux grands travaux ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 et n° 2021-302  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant  
réorganisation de la délégation générale aux grands  
travaux ;

Vu l'arrêté n° 21321 du 24 juin 2021 portant création  
de l'unité de gestion des projets d'infrastructures  
publiques sur financement de la Banque Arabe pour  
le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

Vu l'accord de prêt du 7 novembre 2021 entre la  
République du Congo et la Banque Arabe pour le  
Développement Economique en Afrique (BADEA)  
relatif à l'opérationnalisation du parc industriel de la  
zone économique spéciale de Maloukou,

Arrête :

Article premier : L'article 10 de l'arrêté n° 21321 du  
24 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 10 nouveau : Tout le personnel de l'unité de  
gestion des projets perçoit un salaire et/ou une in-  
dennité fixée par l'autorité en charge de la délégation  
générale aux grands travaux. Les dépenses liées aux  
salaires, aux indemnités de l'unité de gestion des pro-  
jets sont prises en charge par la délégation générale  
aux grands travaux.

Les dépenses liées aux missions de performance et les frais de fonctionnement de l'unité de gestion des projets sont prises en charge par la BADEA.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2022

Jean Jacques BOUYA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 1608 du 2 mai 2022** reportant la date de clôture de l'opération de révision extraordinaire des listes électorales

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020,

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales, modifié et complété par les décrets n°s 2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 1410 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant révision extraordinaire des listes électorales,

Arrête :

Article premier : La date de clôture de l'opération de révision extraordinaire des listes électorales, en vue des élections législatives et locales de 2022, initialement prévue le 29 avril 2022, est reportée au 5 mai 2022, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 2022

Guy Georges MBACKA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX**

**Décret n° 2022-228 du 3 mai 2022.**  
Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **FORTUNATO-OFA MBO NCHAMA**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 1611 du 3 mai 2022** portant renouvellement au profit de la Société Good Luck Mining Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée «*Malimba* », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 1529 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant attribution à la Société Good Luck Mining Company

d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « *Malimba* », dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **CHEN**, directeur général de la Société Good Luck Mining Company ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la Société Good Luck Mining Company, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Malimba* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 133 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 35' 53" E	01° 52' 00" S
B	12° 35' 53" E	01° 56' 58" S
C	12° 43' 48" E	01° 56' 58" S
D	12° 43' 48" E	01° 52' 00" S

Article 3 : La Société Good Luck Mining Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Good Luck Mining Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La Société Good Luck Mining Company doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société Good Luck Mining Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Good Luck Mining Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société Good Luck Mining Company versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

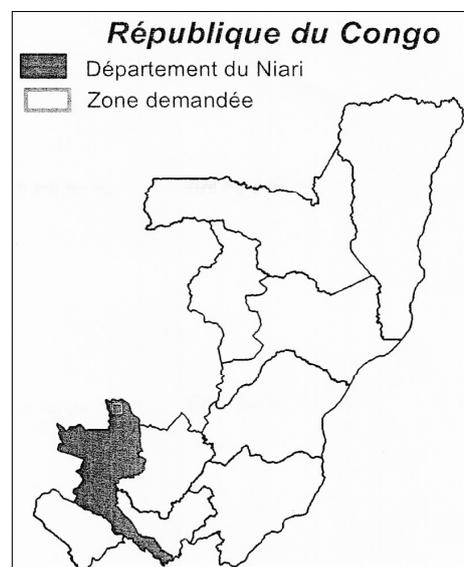
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

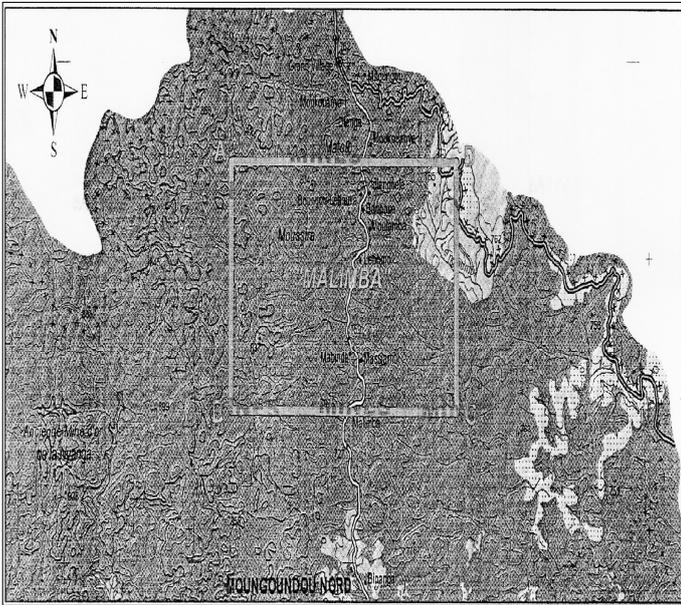
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2022

Pierre OBA

*Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "Malimba" dans le district de Moungoundou-Nord attribuée à la société Good Luck Mining Company*





**AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(APPROBATION DE CESSION)**

**Arrêté n° 1612 du 3 mai 2022** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « *Loaka 2* » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « *First République Ressources* » au profit de la société « *Ming Xiang Congo Sarl* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 6393 du 7 avril 2021 portant attribution à la société First Republic d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « *Loaka 2* » dans le département du Kouilou ;  
Vu l'acte de transfert de l'autorisation d'exploitation, répertoire n° 306/GCYL/21 du 13 avril 2021, entre la société « *First Republic Ressources* » et la société « *Ming Xiang* » ;  
Vu la correspondance adressée par monsieur **MOMBO (Brice Aimé)**, directeur général de la société First Republic Ressources, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 22 février 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

**Article premier :** Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « *Loaka 2* » dans le département du Kouilou, attribuée précédemment par arrêté n° 6393 du 7 avril 2021 à la société First Republic, au profit de la société « *Ming Xiang Congo Sarl* ».

**Article 2 :** Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Ming Xiang Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2022

Pierre OBA

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

NOMINATION

**Décret n° 2022-220 du 21 avril 2022.**  
M. **TATY (Constantin)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TATY (Constantin)**.

**Décret n° 2022-221 du 21 avril 2022.**  
Mme **MBEMBA** épouse **BOUTOUKANAKIO (Kielé Molingo)** est nommée directeur de la cellule antipollution au ministère des hydrocarbures.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MBEMBA** épouse **BOUTOUKANAKIO (Kielé Molingo)**.

**Décret n° 2022-222 du 21 avril 2022.**

M. **MOUKENGUE (Séverin Maxime)** est nommé directeur des carburants à la direction générale des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUKENGUE (Séverin Maxime)**.

**Décret n° 2022-223 du 21 avril 2022.**

M. **NIAMA GOMA (Alain Michel)** est nommé directeur du contrôle fiduciaire à la direction générale des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Monsieur **NIAMA GOMA (Alain Michel)**.

**Décret n° 2022-224 du 21 avril 2022.**

M. **OKASSA (Prestony Espérance)** est nommé directeur de la réglementation et de la tarification à la direction générale des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKASSA (Prestony Espérance)**.

**Décret n° 2022-225 du 21 avril 2022.**

M. **DEBI OBAMBE (Brice William)** est nommé directeur de l'exploration et de la production à la direction générale des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **DEBI OBAMBE (Brice William)**.

**Décret n° 2022-226 du 21 avril 2022.**

M. **OKASSA Fabrice Davy** est nommé Gouverneur du Congo auprès de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKASSA (Fabrice Davy)**.

**Décret n° 2022-227 du 21 avril 2022.**

M. **VOUMBO MATOUMONA (Léon)** est nommé directeur de la coopération au ministère des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **VOUMBO MATOUMONA (Léon)**.

## AGREMENT

**Arrêté n° 1610 du 3 mai 2022** accordant à la société Rox-Oil Distribution un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-315 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021

et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande d'agrément d'exercer les activités de bunkering, introduite en date du 28 janvier 2022 par le directeur général de la société Rox-Oil Distribution ;  
Vu le résultat favorable de l'enquête d'utilité publique réalisée auprès de la société Rox-Oil Distribution,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Rox-Oil Distribution, un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément, pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés accordé à la société Rox-Oil Distribution, a une validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2022

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 1587 du 28 avril 2022** portant changement de nom de monsieur **LIKIBI MOUKO (Jod Brechnel)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 4109, du lundi 25 octobre 2021 ;  
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **LIKIBI MOUKO (Jod Brechnel)**, de nationalité congolaise, né le 5 octobre 2002 à Sibiti, fils de BOSSA (Joseph) et de LIBANI TSATSA (Anne Gable Daïda), est autorisé à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **LIKIBI MOUKO (Jod Brechnel)** s'appellera désormais **BOSSA LIKIBI (Jod Brechnel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Sibiti, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 1588 du 28 avril 2022** portant adjonction de nom de Monsieur **ROUX (Alain Fernand Augustin)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 4109, du lundi 25 octobre 2021 ;  
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **ROUX (Alain Fernand Augustin)**, de nationalité congolaise, né le 19 février 1946 à Clermont Ferrand (France), fils de ROUX (Marcel Etienne Jean) et de DENIZET (Huguette André Raymonde), est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **ROUX (Alain Fernand Augustin)** s'appellera désormais **ROUX-MARY (Alain Fernand Augustin)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

**Arrêté n° 1609 du 3 mai 2022.** Mme **MOPENDZA (Lucienne)**, attachée des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, indice 834, est nommée chef de service des finances et du budget à la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 1538 du 21 avril 2022.** Sont nommés chefs de départements et chef de bureau du programme national de lutte contre l'onchocercose, conformément à l'article 22 du décret n° 2019-230 du 13 août 2019 :

- **BAVOUEZA MOUNZENZE (Didiane Reine Prudence)** : département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique ;
- **OPIO née LOPY MATHAH (Sabine Esther)** : département du dépistage et de la surveillance épidémiologique ;
- **HEMILEMBOLO MBEMBA (Marlhand Char-dyrel)** : département de la recherche et de la formation ;
- **LOUFOUMA NKAYA (Alfred)** : département de la gestion et de la logistique ;

- **NTSIBA N'GOULOU (Mas Austin)** : département de la documentation, des archives et de la statistique ;
- **ELENGA (Ursule Vivianne Raymonde)** : secrétaire, chef de bureau.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DES LOISIRS**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 1572 du 26 avril 2022** portant autorisation d'exploitation d'un restaurant à monsieur **OKIORINA (Osée Michel Vianney)**

Le ministre du tourisme et des loisirs,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 84/078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2010-244 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-303 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

Vu l'arrêté n° 5461 du 30 juin 1978 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406 du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'autorisation provisoire n° 1768/MTE/DGTH/DRC//SE.20 du 19 octobre 2020 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Monsieur **OKIORINA (Osée Michel Vianney)**, né le 15 mars 1996 à Brazzaville, de

nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un restaurant dénommé « OGASAN », sis, avenue Florent Ntsiba, Djiri, Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par une personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

L'intéressé devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2022

Destinée Hermella DOUKAGA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

#### **CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE POINTE-NOIRE**

B.P. : 665, Tél. : 05 584 82 31 / 06 458 85 76  
E-mail : info@cciampnr.com / Site : www.cciampnr.com  
35, boulevard Général Charles de Gaulle  
République du Congo

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

Il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit congolais, après dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 13 juillet 2021, ladite société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) ;
- Dénomination : Mak-Transit & Logistique Sarl.

- Siège social : Pointe-Noire, centre-ville, immeuble Locko, en face du stade Franco Anselmi ;
- Capital social : 1000 000 de F CFA ;
- Objet social : transit maritime et aérien, prestation de services, tous travaux de bâtiments, suivi des titres fonciers, aménagement et déménagement ;
- Durée : 99 ans ;
- Administration : madame MAKOSSO-MBOUMBA Germaine Astrid de nationalité congolaise, née le 10/03/1994 à Pointe-Noire, résidant à Pointe-Noire, République du Congo.
- Immatriculation : RCCM CG/PNR/01/2021/B13/00326.

#### **Office notarial de**

#### **Maitre Frédy Cyriaque MOKOKO**

Immeuble Batanga, derrière la DGMC,

Face CCA , B.P. : 14 642

Tél. : (+242) 06 661 23 53 / 05 556 06 86

E-mail : f\_mokoko@yahoo.fr/ mokoko709@gmail.com

Centre-ville, Brazzaville

République du Congo

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

#### **« HIRAM TRANSIT SARLU »**

Par des actes passés en l'étude de Maître Frédy Cyriaque MOKOKO, notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville (République du Congo), le 6 août 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée : « **HIRAM TRANSIT SARLU** », dont le siège social est fixé à Ouenzé, Brazzaville, 1236, rue Kouma, dont les statuts ont été enregistrés au bureau des recettes de Brazzaville, EDT Plaine, le 12 août 2021, au folio 147/5, numéro 3298, dont les caractéristiques sont :

- Capital social : 1 000 000 de francs CFA
- Objet : transports aériens de frêt et transports sociaux (Transit)
- Durée : 99 ans
- Registre de commerce : CG/BZV/01/2021/B13/00415
- Gérant : monsieur OBONGA NGWEMBEY Charles Patrick

Le Notaire

#### **B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville  
Année 2022

**Récépissé n° 138 du 7 avril 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GROUPE DE RECHERCHE ET D'ETUDE SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ENVIRONNEMENT**", en sigle "**G.R.E.C.C.E**". Association à caractère *socio-environnemental* et *culturel*. *Objet* : promouvoir les valeurs de recherche scientifique et de prise de conscience sur les questions liées au changement climatique ; sensibiliser les populations en matière de protection et de gestion de l'environnement pour lutter contre toute forme de pollution environnementale ; protéger l'environnement, l'écosystème et la société aux effets néfastes du changement climatique ; promouvoir et favoriser la cohésion et l'entraide entre les membres. *Siège social* : 7, rue Pasteur Mampassi, quartier la Poudrière, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mars 2022.

Année 2019

**Récépissé n° 266 du 12 septembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AIMER C'EST POSSIBLE**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : lutter contre les inégalités sociales, en mettant le livre au centre de l'éducation des enfants ; favoriser l'éveil culturel et artistique dès la petite enfance ; accompagner les professionnel(le)s des structures d'accueil des jeunes filles en situation de précarité.

*Siège social* : 3, rue Saint Colbert, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2019.

Année 2005

**Récépissé n° 303 du 29 août 2005.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION NZE'MBAMAMBIMO**". Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour l'obtention des outils de travail des ouvriers membres de l'association ; organiser les membres par secteur d'activités ; assurer l'éducation, la formation des membres par des causeries-débats, des séminaires pour leur permettre de pérenniser leur métier. *Siège social* : 5, rue Mbarantaba, Kinsoundi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2021.

Département du Pool

Année 2022

**Récépissé n° 003 du 10 février 2022.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : "**LAMAISONDUCHAUFFEUR PROFESSIONNEL ET DU MECANICIEN**". Association à caractère *social*. *Objet* : accompagner les chauffeurs et les mécaniciens pour parfaire leur connaissance professionnelle ; promouvoir la sécurité routière et éco-conduite. *Siège social* : à Nganga-Lingolo, district de Goma Tsé-Tsé. *Date de la déclaration* : 25 janvier 2021.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville